

ORANGE, 05 mai 2025

N°645

Publié le : 05-05-25

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>FETE DE LA MUSIQUE Le 21 juin 2025</p> <p>LES JEUDIS D'ORANGE Les 7, 14, 21 et 28 août 2025</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;</p> <p>VU la posture VIGIPRATE en cours ;</p> <p>VU l'arrêté municipal n°627 en date du 29 avril 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre du déplacement temporaire du marché hebdomadaire du 19 juin au 4 septembre 2025 ;</p> <p>Considérant qu'à l'occasion de la FETE DE LA MUSIQUE, le 21 juin 2025, des JEUDIS D'ORANGE organisés par la commune d'Orange, les 7, 14, 21, 28 août 2025, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :</p>
--	---

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

- **La circulation et le stationnement des véhicules** de toutes sortes, aussi bien thermiques, qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés), seront interdits dans les rues et places suivantes :

• Rue de Tourre	• Rue De Stassart	• Place des Frères Mounet	• Rue du Mazeau
• Rue Ancien Collège	• Impasse Saint Louis	• Place de Langes	• Rue Caristie
• Rue Pontillac	• Place Daniel Camu	• Placette des Romains	• Rue Pourtoules
• Place Bruey	• Rue Madeleine Roch	• Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes)	• Rue Saint-Florent
• Place des Cordeliers	• Rue Tourgayranne	• Contre-Allée Nord Pourtoules	• Place du Cloître
• Rue du Parlement dans le tronçon compris entre la rue de la République et la rue du Pont-Neuf			
• Place Clémenceau (dans sa totalité y compris la partie non pavée à usage de Parking)			
• Rue Saint-Martin	• Rue de la République	• Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.	

- Pour une meilleure sûreté de tous les usagers et interdire la circulation des véhicules de toutes sortes, les jours et soirs de manifestations, un dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers) sera installé. Celui-ci sera mis en place aux entrées/sorties des voies aboutissant à ces lieux.
- **La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.**
- **La circulation et le stationnement des véhicules** de toutes sortes, aussi bien thermiques, qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés), seront interdits sur la contre-allée Nord du Parking Pourtoules – des deux côtés – comprenant 60 places de parking. Ces emplacements seront réservés pour toutes les manifestations.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront valables :

- Exception faite de la Place Clémenceau

LE 21 JUIN 2025 et LES JEUDIS 7, 14, 21, 28 AOUT 2025

De 14h00 à la fin des manifestations et du remballage (02h00 du matin)

- Place Clémenceau (dans sa totalité y compris la partie non pavée à usage de parking)

LE 21 JUIN 2025 et LES JEUDIS 7, 14, 21, 28 AOUT 2025

De 04h00 à la fin des manifestations et du remballage (02h00 du matin)

De 04h00 à la fin des manifestations et du remballage (02h00 du matin)

ARTICLE 3 : Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.**

ARTICLE 7 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

